

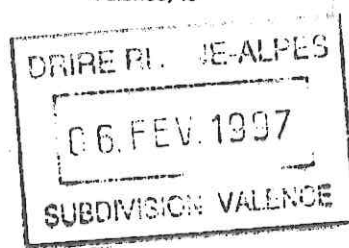
PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MOLINA
POSTE : 2336



BORDEREAU D'ENVOI

Une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 466 du - 3 FEV. 1997 imposant à
LA Sté BARNIER, 9 - 11 rue Edouard Branly, 26000 VALENCE

des prescriptions complémentaires au titre des installations classées.

Le Préfet,

TRANSMIS A

- M. le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
B.P. 2145
26021 VALENCE
- M. le Directeur départemental de
l'Equipement
B.P. 1013
26015 VALENCE
- M. le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
B.P. 1126
26011 VALENCE CEDEX
- M. le Directeur départemental
du Travail et de l'Emploi
B.P. 2121
26021 VALENCE CEDEX
- M. le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Bureau de la Prévention
26000 VALENCE
- M. le Chef du Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civile
26030 VALENCE CEDEX 9
- M. Le Chef de la MISE
B.P. 2129
26021 VALENCE CEDEX
- M. le D.R.I.R.E. VALENCE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MOLINA
POSTE: 2336

ARRETE N° 466

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 et notamment son article 18;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 juin 1921, 27 octobre 1932, 4 octobre 1951, 8 janvier 1964, 31 août 1964, 11 juin 1965, 8 juin 1971, 7 juillet 1977, 19 février 1996, délivrés aux Ets BARNIER, 9 - 11 rue Edouard Branly, 26000 VALENCE pour son usine" qui fabrique des rubans adhésifs et des raccords industriels pour câbles électriques;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 décembre 1996 relatif à la situation technique et économique de la Sté BARNIER;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 janvier 1997;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1er

L'exploitant mettra en conformité son établissement situé rue Edouard Branly à VALENCE, selon les modalités et l'échéancier fixé ci-après, en matière d'eau, d'air et de rétentions.

Article 2

La consommation d'eau de refroidissement sera réduite avec pour objectif, un volume consommé inférieur à 50000 m³/an à partir de l'année 1998 et 30000 m³/an à partir de l'année 2000.

Article 3

Un bilan annuel détaillant les consommations d'eau sera transmis à la DRIRE.

Article 4

Les puits perdus inutilisés ou désaffectés seront rebouchés et étanchés en surface de façon à prévenir une pollution accidentelle de la nappe phréatique délai : 31 mars 1997.

Article 5

Les rétentions des fûts de déchets de colle et du bâtiment 3 de stockage des colles seront opérationnelles au 31 mars 1997.

Article 6

La rétention assurant la sécurité du dépotage des camions livrant les solvants sera opérationnelle au 31 décembre 1997.

Article 7

La surveillance de la nappe phréatique sera assurée dès 1997 par une analyse annuelle au niveau chimique et bactériologique, de l'eau de 2 puits situés l'un en amont, l'autre en aval hydrogéologique du site.

Article 8

La captation et le traitement des rejets diffus et canalisés de composés organiques volatils sera effective :

- au 31 décembre 1999 pour un pourcentage de réduction des émissions représentant 50 % des émissions sur la base de l'année 1995,
- au 31 décembre 2001 pour une réduction complémentaire d'au moins 20 %,
- au 31 décembre 2003 pour l'ensemble des machines.

Article 9

Les objectifs à viser lors de la mise en conformité des rejets de COV sont ceux définis ci-dessous :

- 150 mg/Nm³ en concentration ou 50 mg/Nm³ si le traitement est fait par incinération.
- 20 kg/h en flux.

Les concentrations s'expriment en milligrammes de composés (ou mg de carbone si le traitement est fait par incinération) par mètre cube ramenés dans les conditions normales de pression et de température, gaz secs.

Article 10

Ces installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 11 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

Article 12 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 13: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 14: L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

Article 15 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

Article 16: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 17 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 18 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 19 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

Article 20: En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 21 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de VALENCE et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. le Chef de Service de la MISE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. Le Directeur de la Sté BARNIER.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Par déléation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- 3 FEV. 1997

Pour ampliation.

**Par déléation
l'Attaché principal
Chef de bureau**

Jean-Claude OZELLE

Michel-François COLBIER